Gerhard Robbers État et Églises en République fédérale d'Allemagne

I. Données sociologiques

Il existe en Allemagne deux Églises en parallèle ayant une importance relativement identique. L'Église catholique compte environ 26,5 millions et l'Église protestante environ 26,2 millions de membres sur une population globale d'environ 82,5 millions. L'Église protestante se compose d'un grand nombre d'Églises régionales qui sont respectivement indépendantes. Elles forment ensemble l'Église Évangélique en Allemagne (Evangelische Kirche in Deutschland). Un grand nombre d'Églises protestantes plus petites ne se sont pas regroupées dans cette union et forment les dites Églises libres. Les Églises régionales protestantes sont luthériennes ou réformées et d'autres suivent une confession qui consiste en une combinaison respectivement différente des deux. L'islam a en Allemagne environ 3,2 millions de fidèles. Les communautés juives comptent environ 100 000 membres, les Églises orthodoxes environ 1,2 millions. Il existe également un grand nombre de Cultes plus petits, pour certains avec une longue tradition, pour d'autres avec une tradition beaucoup plus récente; le nombre de leurs fidèles est évalué à environ 1,6 millions. Environ 22 millions d'habitants de la République fédérale d'Allemagne n'appartiennent enfin à aucun Culte¹. La réunification de l'Allemagne a, sur ce point, apporté des modifications non négligeables au niveau des chiffres car le système politique de la République démocratique allemande se situait dans une situation d'opposition par rapport aux Églises. Les rapports confessionnels se modifient en Allemagne, en raison de l'immigration et d'autres modifications sociales, tellement vite que des évaluations restent finalement incertaines et incomplètes.

¹ Cf. www.destatis.de.

II. Toile fond historique

La situation confessionnelle en Allemagne demeure jusqu'aujourd'hui profondément marquée par la Réforme de 1517. Dans la Paix d'Augsbourg de 1555, les confessions luthériennes et catholiques furent reconnues comme étant égales en droit. Aucune des deux parties religieuses n'est sortie vainqueur de la guerre de Trente ans de 1618-1648. L'extension rurale des Cultes reste aujourd'hui encore marquée par ces évènements.

Le lien entre la Réforme luthérienne et les tendances indépendantistes territoriales de chacun des souverains régionaux a conduit à l'existence – encore en place aujourd'hui – des Églises régionales et dont l'évêque suprême était souvent lui-même le souverain. Le lien étroit, qui en résulta, entre le trône et l'autel a subsisté jusqu'en 1919. L'Église catholique possédait en Allemagne depuis le MoyenÂge une grande partie du pouvoir souverain séculier. Les archevêques de Trèves, de Cologne et de Mayence était ainsi princes électeurs du Saint-Empire romain germanique et leur souveraineté séculière ne se différenciait pas beaucoup de celle des autres princes électeurs.

Cette situation souveraine séculière a pris fin avec le Recez de Ratisbonne (*Reichsdeputationshauptschluss*) de 1803. Grâce à ce texte, les plus grands souverains territoriaux de la partie Est du Rhin de l'Empire furent dédommagés des pertes subies pendant la Paix de Lunéville de 1801 qui attribuait à la France la rive Ouest du Rhin. Il fut mis fin, par la suite, aux souverainetés séculières des princes ecclésiastiques et aux plus grands territoires. Le patrimoine de l'Église catholique a ainsi été en grande partie sécularisé d'une manière telle qu'il ne lui resta presque plus que les biens des paroisses locales.

Le lien entre l'État et l'Église protestante diminua peu à peu au cours du XIX^e siècle. La Constitution de la République de Weimar (Weimarer Reichsverfassung: WRV) de 1919 a introduit une séparation de principe entre l'État et les Églises, mais a reconnu l'existence de compétences communes, telles que l'instruction religieuse dans les écoles publiques, l'impôt ecclésiastique ou l'aumônerie aux armées. Malgré le nombre toujours assez faible de ses membres, il a été attribué à la communauté juive une position importante dans la société en raison de l'assassinat de millions de juifs européens par l'Allemagne nationale-socialiste.

III. Sources juridiques

La Loi fondamentale (Grundgesetz: GG) garantit la liberté de religion dans son article 4. Les libertés de croyance, de conscience et la liberté de confession religieuse et idéologique sont inviolables. La pratique paisible de la religion est assurée. Cette garantie juridique individuelle de la libre existence religieuse est complétée et aménagée dans l'article 140 GG. Cette disposition incorpore dans la Loi fondamentale les articles 136 à 139 et 141 de la Constitution de la République de Weimar (Weimarer Reichsverfassung: WRV) du 11 août 1919 qui deviennent ainsi partie intégrante du droit constitutionnel. L'article 7, alinéa 2 et 3 GG garantit, de plus, l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Les constitutions et autres lois des Länder comprennent de nombreuses autres dispositions, comme par exemple l'existence de facultés de théologies dans les universités publiques. Les relations entre l'État et les Églises en Allemagne relèvent en grande partie de la compétence des Länder. L'aménagement du système de droit civil ecclésiastique établi constitutionnellement est réglementé par de nombreuses dispositions de rang inférieur à la Constitution.

La République fédérale d'Allemagne et les Länder ont conclu avec les Églises de nombreux concordats et traités de droit civil ecclésiastique². Le Concordat du Reich de 1933, qui est un traité de droit international, constitue une base essentielle pour les relations avec l'Église catholique. Les traités de droit civil ecclésiastiques conclus avec les Églises protestantes et ceux conclus avec les diocèses catholiques peuvent être qualifiés de traités *sui generis* qui se rapprochent essentiellement des principes de droit international. Il existe également des traités conclus avec de nombreux Cultes plus petits. Les matières principales de ces traités de droit civil ecclésiastique sont la participation de l'État à la nomination des évêques, la garantie et l'aménagement de l'instruction religieuse dans les écoles publiques, les facultés de théologie, l'aumônerie aux armées, la position des Églises dans la vie publique, ainsi que le financement des Cultes.

² Cf. Joseph Listl (éd.), Konkordate und Kirchenverträge in der Bundesrepublik Deutschland, 2 tomes, 1987.

IV. Principes fondamentaux du système

On peut considérer que, parmi les systèmes européens de droit civil ecclésiastique, l'Allemagne se trouve dans une position à mi-chemin entre un système d'Église d'État et un système de stricte séparation de l'État et des Églises. La Constitution institue un système de séparation de l'État et des Églises tout en assurant en même temps une coopération de droit constitutionnel de ces deux institutions lorsqu'il s'agit en fait et dans un souci commun de s'occuper des mêmes individus. Le droit civil ecclésiastique allemand est ainsi principalement structuré suivant trois principes fondamentaux: neutralité, tolérance et parité.

La neutralité contraint l'État à une non-identification; il n'existe aucune Église d'État (art. 137, al. 1 WRV en relation avec l'art. 140 GG)³. L'État ne peut non plus avoir une sympathie particulière pour un Culte précis ou juger de sa valeur ou de sa vérité en tant que telle. Les communautés idéologiques sont placées au même niveau que les Cultes; ceci concerne les communautés ayant une vision spirituelle globale du monde et de la position des individus sans aucune référence à la question religieuse, mais cela n'a qu'une importance sociale mineure. Les Cultes ne peuvent pas avoir une plus mauvaise position que les groupes sociaux, ce qui interdit un athéisme d'État. La neutralité signifie de plus également une non-intervention: l'État ne doit pas intervenir de manière décisive dans les affaires propres des Cultes. Ce point est particulièrement souligné dans l'article 137, alinéa 3 WRV: tout Culte dirige et administre ses affaires de manière autonome dans les limites fixées par les lois applicables à tous. Ce droit à la libre détermination vaut indépendamment du statut juridique du Culte.

Le principe de la tolérance ne contraint pas seulement à la possibilité d'existence différente de toutes les diverses conceptions religieuses, ce principe impose, en tant que tolérance positive, à la communauté constituée de manière étatique d'accorder des lieux pour les besoins religieux.

La parité signifie, enfin, l'obligation de traiter de manière égale les Cultes. Il existe cependant, en raison des différences de droit constitutionnel concernant le statut juridique, une sorte de parité à plusieurs degrés qui justifie l'adoption de mesures appropriées aux particularités sociales. Cette parité est une adaptation spécifique à un

³ Cf. également art. 136 WRV, ensemble art. 140 GG, art. 4, 33, al. 3 GG.

groupe particulier du concept d'égalité qui trouve son origine historique dans les forces égales des confessions telles qu'elles ont résulté des guerres religieuses des XVI^e et XVII^e siècles.

Ces principes entrent également en ligne de compte dans l'interprétation de la liberté de religion définie dans l'article 4 GG. On trouve ici une obligation de tolérance positive. La liberté de croyance garantit d'une part le droit individuel pour chacun de croire en ce qu'il veut et de plus, en tant que liberté négative de croyance, le droit de n'appartenir à aucune croyance et à aucun Culte. La liberté de croyance garantit également le droit de se comporter conformément à sa croyance. Un problème est apparu en la matière en ce qui concerne le titulaire de cette liberté en droit pénal: une femme témoin de Jéhovah, atteinte d'une maladie risquant d'être mortelle, refusait en raison de ses croyances les soins médicaux nécessaires. Son mari, adhérant à la même croyance, respecta la volonté de sa femme et cette dernière décéda. La Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht) cassa la décision condamnant le mari pour non-assistance à personne en danger, car aucune faute ne pouvait lui être reproché. Le fait d'agir selon sa croyance et sa conscience fonderait une obligation d'indulgence de l'État également envers celui qui viole le droit pénal4.

La liberté de croyance, dans son aspect de tolérance positive, accorde aussi à l'État la possibilité de proposer dans les écoles publiques une prière scolaire inter-confessionnelle dans la mesure où la participation reste fondamentalement volontaire quelles que soient les conditions sociales existant en pratique. L'État doit veiller lui-même à une atmosphère de tolérance. En effet, dans les cas où l'État intervient dans les circonstances de la vie, comme par exemple par l'obligation scolaire, il doit également veiller à la satisfaction des besoins religieux des personnes concernées dans ce domaine⁵. Cela vaut également pour le service militaire et les établissements pénitentiaires.

Les Cultes peuvent, en tant que tels, également invoquer la liberté de croyance qui existe également comme droit corporatif et en parallèle comme droit collectif.

⁴ Cf. BVerfGE 32, 98 et s.

⁵ Cf. BVerfGE 52, 223 et s.

V. Statut juridique des Cultes

Les Cultes ayant le plus grand nombre de membres en République fédérale d'Allemagne, mais aussi un grand nombre de plus petits Cultes disposent d'un statut de collectivité de droit public. Chaque paroisse, diocèse, église régionale et regroupement religieux dispose également de ce statut de collectivité sous des formes individuelles diverses. À la différence cependant des autres collectivités de droit public, les Cultes ne sont pas intégrés avec ce statut dans la structure étatique. Ils conservent de même en tant que collectivité de droit public l'intégralité de leur droit à la libre détermination. Il ne faut pas interpréter cette forme juridique comme une identification particulière de l'État et des Églises, mais au contraire comme une reconnaissance de l'État dans cette description de l'importance des Cultes pour la vie publique. Il n'existe que quelques droits particuliers qui soient attachés à ce statut. Chaque Culte reçoit, sur demande du Land compétent en la matière, le statut de collectivité de droit public, lorsqu'il offre une garantie de durée au vue de sa constitution et du nombre de ses membres (art. 137 al. 2 phr. 2 WRV, art. 140 GG). Suite à un très long litige, il a été décidé que ce statut doit également être reconnu aux témoins de Jéhovah dans le Land de Berlin.

Les autres Cultes obtiennent la capacité juridique conformément au droit civil. Ils sont pour la plupart des associations enregistrées de droit privé. Afin de garantir la liberté de croyance, il faut aussi tenir compte en la matière des particularités issues de leur orientation religieuse. Les dispositions de droit civil doivent accepter les exigences religieuses lorsque cela est nécessaire⁶. La Cour constitutionnelle fédérale a ainsi considéré comme étant une obligation de droit constitutionnel le fait d'inscrire le conseil spirituel local du bahaïsme au registre des associations bien que, contrairement aux dispositions générales de droit civil, celui-ci ne possédait pas l'indépendance nécessaire par rapport aux autres organes du Culte bahaïste.

⁶ Cf. BVerfGE 83, 341 et s.

VI. Notion de Culte et droit à la libre détermination

Le droit à la libre détermination, fixé dans l'article 137, alinéa 3 WRV en relation avec l'article 140 GG, peut être considéré comme point central de référence pour l'existence juridique et sociale des Cultes en République fédérale d'Allemagne. Chaque Culte dirige et organise ses affaires de manière autonome dans les limites fixées par les lois applicables à tous. Chaque Culte peut ainsi régler ses propres affaires de manière autonome, indépendamment de son statut juridique. Cette autonomie inclut l'instruction religieuse, l'attribution des postes, le culte, mais aussi l'organisation de leurs activités caritatives et de bienfaisance, l'aménagement des points importants des relations de travail avec leurs employés et le droit de protection des données. Cette énumération non-exhaustive de ces matières ne saurait faire perdre de vue le fait que le droit à la libre détermination soit très large et qu'il ne se laisse pas réduire à quelques domaines de la vie. La formulation de la limite à ce droit à la libre détermination laisse quelques doutes quant à sa signification. Ce droit n'existe que dans les limites fixées par les lois applicables à tous. La Cour constitutionnelle fédérale à parfois utilisé l'expression selon laquelle une loi ne serait une limite au droit à la libre détermination que lorsqu'elle concerne le Culte, non pas de manière particulière, mais comme tout un chacun. Une loi ne constitue ainsi pas une limite valable au droit ecclésiastique à la libre détermination, lorsqu'elle ne concerne pas l'Église comme tout un chacun, mais plus fortement dans ses particularités en tant qu'Église, dans la conception qu'elle a d'elle-même et spécialement lorsque sa mission religieuse spirituelle est limitée, soit de manière différente en comparaison avec un destinataire normal. La Cour constitutionnelle fédérale utilise de même une formule appropriée selon laquelle la limite intervient uniquement lorsque la loi pose une règle particulièrement importante pour tous⁷.

Il est nécessaire pour une meilleure compréhension d'indiquer que la Cour constitutionnelle fédérale accorde une importance particulière à la conception que les Églises ont d'elles-mêmes dans ce domaine. La définition d'une affaire propre à l'Église est fixée également de manière importante en fonction de ce que l'Église conçoit comme étant ses propres affaires même si c'est la juridiction étatique, sur le fondement de la Constitution, qui reste compétente pour décider en la matière. La signification du droit à la libre détermination des Églises

⁷ Cf. BVerfGE 42, 312/334; 66,1/20 et s.

doit être enfin prise en compte comme un élément principal pour la fixation de ses limites, en ce qu'elle peut elle-même apporter une limite aux limites.

Le droit à la libre détermination des Églises est très étendu et n'est, en aucune façon, uniquement limité au domaine étroit des activités essentiellement ecclésiastiques. L'idée de la liberté de l'exercice de la religion mène, au contraire, à appliquer le droit à la libre détermination des Églises également dans tous domaines dans lesquels les Églises exercent des activités ayant une justification ou un but religieux, comme l'exploitation des hôpitaux, des jardins d'enfants, des maisons de retraite, des écoles privées et des universités.

Les grandes Églises sont organisatrices, de manière très importante, de services sociaux particulièrement sous la forme de la *Caritas* de l'Église catholique et des œuvres de la *Diakonie* de l'Église protestante. Sans ces prestations, la garantie d'un État social conformément aux articles 20 I et 28 I GG ne serait qu'un postulat au contenu vide. Toutes ces activités appartiennent à la notion de Culte et d'Église. Le service de l'Église est également conçu comme une unité dans le droit national. Le droit à la libre détermination des Églises ne joue pas, pour cette raison, seulement en faveur des Églises organisées et de leurs entités juridiquement autonomes, mais également de toutes les organisations qui leur sont adjointes d'une manière ou d'une autre indépendamment de leur forme juridique, lorsque – conformément à la conception ecclésiastique de leur but ou de leurs missions – elles sont appelées à remplir et à défendre une partie de la mission de l'Église⁸.

Cette interprétation, ainsi que le statut de collectivité de droit public, a conduit la Cour constitutionnelle fédérale à accepter que les hôpitaux ecclésiastiques ne soient pas soumis au droit étatique de la liquidation et des faillites, même s'ils ne sont liés par leurs statuts que de manière peu significative à l'Église organisée. L'intervention d'un administrateur judiciaire dans des structures religieuses particulières et dans le travail d'une organisation religieuse ne serait pas compatible avec leur droit à la libre détermination.

Les grandes Églises en Allemagne ont utilisé la marge de manœuvre offerte aux Cultes par le droit à la libre détermination afin de créer leurs propres systèmes juridiques vastes et détaillés internes. Ces systèmes juridiques vont parfois dans le sens des dispositions ecclésiastiques, mais permettent quelquefois de tenir compte plus nette-

9 Cf. BVerfGE 66, 1 et s.

_

⁸ Cf. BVerfGE 70, 138/162 avec des références complémentaires.

ment des particularités des Églises et de leurs idées. On peut citer comme exemple en la matière le droit ecclésiastique interne de protection des données qui est au moins l'égal du droit étatique en ce qui concerne l'intensité de la protection.

Il existe également dans le cadre du droit à la libre détermination un ordre de juridiction ecclésiastique interne. Dans la mesure où le droit à la libre détermination suffit d'un point de vue matériel juridique, l'ordre de juridiction ecclésiastique est seul compétent pour ses affaires et ses décisions ne sont pas contrôlées par les tribunaux étatiques. Cela fait cependant l'objet en pratique de critiques. L'évolution récente montre que les juridictions étatiques ont de plus en plus tendance à intervenir dans les affaires internes des Cultes, tout en respectant toutefois de manière adéquate dans l'interprétation de chaque cas d'espèce le droit à la libre détermination.

VII. Églises et culture

Les grandes Églises en République fédérale d'Allemagne dirigent dans une large mesure les écoles privées. La plupart d'entre elles sont reconnues comme des suppléants aux écoles publiques, ce qui veut dire qu'elles remplacent à qualité égale les écoles publiques lorsque ces dernières n'existent pas. Elles sont ainsi également soumises dispositions principales du droit aux étatique l'enseignement. L'ensemble du système scolaire de la République fédérale d'Allemagne est placé, conformément à l'article 7, alinéa 1 GG sous le contrôle de l'État. Les établissements scolaires religieux ou autres établissements privés ne représentent qu'une petite minorité par rapport aux écoles publiques. Les Églises reçoivent une aide de l'Etat en ce qui concerne le financement des écoles privées tout comme les autres écoles. Les grandes Églises se chargent dans une très large mesure des jardins d'enfants pour les enfants entre environ 4 et 7 ans.

Conformément à l'article 7, alinéa 3 GG, l'instruction religieuse est une discipline ordinaire dans les écoles publiques à l'exception des écoles non-confessionnelles. Sans préjudice du droit de contrôle de l'État, l'instruction religieuse est donnée conformément aux principes des Cultes. Aucun enseignant ne peut être contraint contre sa volonté à enseigner la religion. Les parents ou tuteurs ont le droit de décider de la participation de l'enfant à l'instruction religieuse. En principe,

lorsque celui-ci atteint l'âge de 12 ans, cette décision ne peut être prise contre sa volonté et l'enfant décide lui-même lorsqu'il a 14 ans révolus. L'instruction religieuse accordée selon la règle de l'article 7, alinéa 3 GG dans presque toutes les écoles publiques en Allemagne est une discipline ordinaire et ne peut ainsi être repoussée au rang d'une simple matière secondaire ou facultative. Le contenu de l'instruction religieuse est fixé en fonction des doctrines à caractère confessionnel. À partir d'un nombre minimal de 6 à 8 élèves d'une même confession, l'école publique est obligée de proposer une instruction religieuse conforme à cette confession. Les enfants, les parents et les Cultes bénéficient d'un droit constitutionnel garantissant cette prestation. Parmi les questions aujourd'hui ouvertes se trouve celle de l'instruction religieuse des élèves musulmans: en effet, malgré le droit existant en principe à un tel enseignement, celui-ci échoue régulièrement par manque d'interlocuteur nécessaire de la part des groupes islamiques. La religion musulmane est alors souvent proposée dans le cadre de l'enseignement culturel turc ou dans l'enseignement en farsi pour les enfants des immigrés. Il y a environ 700 000 élèves musulmans en Allemagne. Ils disposent, dans les écoles publiques, du droit de porter des symboles religieux tels que le foulard islamique. C'est également le cas dans la plupart des Länder, bien qu'entre temps certains aient interdit aux enseignants de porter des symboles religieux. Cette question très discutée touche surtout, mais pas essentiellement, au port du foulard islamique pour les femmes.

Il existe, dans de nombreuses universités publiques, des facultés de théologie ayant une orientation confessionnelle. Dans les conventions de droit civil ecclésiastique diverses et variées, les Églises possèdent un droit plus ou moins intensif de cogestion en ce qui concerne la composition des chaires professorales et l'établissement des programmes de cours et d'examen. L'Église catholique dispose en la matière d'une possibilité d'action beaucoup plus grande que les Églises régionales protestantes. Les professeurs des facultés de théologie des universités publiques sont des fonctionnaires d'État, mais ils ont besoin que l'Église catholique leur accorde la *missio canonica*. Si cette dernière est retirée, le professeur en question ne peut plus rester à la faculté de théologie. Il conserve néanmoins ses droits et obligations en tant que fonctionnaire d'État et doit obtenir un autre poste à l'université. L'État doit ensuite se charger du remplacement pour la chaire de théologie qui devient alors libre.

Les grandes Églises ont, de plus, leurs propres facultés de théologie. L'Église catholique a également à sa charge sa propre université à

Eichstätt avec plusieurs facultés non-théologiques. Il existe au total un nombre assez important d'universités ecclésiastiques des sciences appliquées qui sont en tant qu'établissements d'enseignement supérieur plus orientées vers un enseignement professionnel que les universités.

Le fait qu'une mission publique incombe de manière importante aux Églises est une expression de leur position spécifique. Cette mission publique est garantie dans les conventions de droit civil ecclésiastique et se base sur la liberté de religion des Églises. Ces dernières ont ainsi un droit de codécision et d'information dans les affaires publiques. Un temps d'antenne dans les programmes télévisés et radiodiffusés est ainsi accordé aux Cultes en raison de cette même mission. Ils envoient de plus des représentants dans les comités de surveillance des institutions publiques dans lesquels une représentation sociale particulière est nécessaire. Cela concerne par exemple les conseils supérieurs des établissements de radiodiffusion de droit public tels que ZDF, ARD et les établissements régionaux de radiodiffusion, mais également les autorités de contrôle des stations privées de télévision et de radiodiffusion, ainsi que les conseils chargés d'apprécier de répertorier les films et œuvres dans le souci de protection des mineurs.

VIII. Droit du travail dans les Églises

Les grandes Églises en République fédérale d'Allemagne emploient plus d'un million de personnes. Leur importance en tant qu'employeur est ainsi évidente.

En tant que collectivité de droit public, les Églises ont la capacité d'État patron. Cela signifie qu'elles peuvent avoir des fonctionnaires et que leur administration est structurée en général suivant le droit des fonctionnaires. Les Églises s'orientent pour leur propre droit des fonctionnaires largement sur le droit de la fonction publique, également en ce qui concerne les traitements et les allocations. Il existe un droit social et du travail spécifique aux prêtres et pasteurs qui est également largement copié sur le droit de la fonction publique, mais avec des adaptations aux besoins particuliers de ce domaine. Le droit étatique du travail applicable aux employés et salariés s'applique, en principe, enfin pour un grand nombre d'employés dans le domaine ecclésiastique. Ce droit connaît cependant dans une large mesure des

modifications en raison du droit à la libre détermination des Églises et de leurs liens religieux particuliers. La liberté de religion exige qu'il puisse être tenu compte des rapports religieux spécifiques du service religieux également dans leurs relations juridiques de travail. Cet aspect s'exprime notamment à travers les obligations particulières de loyauté des employés ecclésiastiques envers leur employeur. Les Églises fixent elles-mêmes dans une large mesure le contenu de ces obligations dans le cadre cependant de l'ordre public de droit constitutionnel, des bonnes mœurs et de l'interdiction de tout abus de droit. Le droit à la libre détermination des Cultes permet aux Églises, dans les limites des lois applicables à tous, de fixer le service ecclésiastique conformément à la conception qu'elles ont d'elles-mêmes et d'imposer à leurs employés des obligations spécifiques. L'importance des obligations ecclésiastiques de base en tant qu'objet du contrat de travail est fixée en fonction des critères reconnus par les Églises organisées. En cas de litige, les juridictions de droit du travail doivent se baser sur les critères fixés par l'Église pour l'appréciation des obligations contractuelles de loyauté dans la mesure où la constitution reconnaît le droit des Églises de décider ellesmêmes en la matière. Il reste ensuite en principe aux Églises organisées de fixer ce qu'exige la crédibilité de l'Église et sa manifestation, ce que sont les missions ecclésiastiques spécifiques, quels sont les principes fondamentaux de l'enseignement de la croyance et des mœurs et ce qui doit être considéré comme violation à ces principes. En cas de violation à ces obligations de loyauté ainsi fixées par l'employeur, c'est le tribunal étatique de droit du travail qui décide si la résiliation de la relation de travail par l'employeur ecclésiastique est justifiée¹⁰. En raison de leur mission religieuse, les Églises disposent d'un droit de licenciement face à leurs collaborateurs qui se mettent en contradiction avec l'instruction religieuse dans leurs comportements privés ou dans leurs déclarations publiques. La Cour constitutionnelle fédérale a considéré comme conforme à la Constitution le licenciement d'un médecin d'un hôpital catholique en raison de sa prise de position publique à la télévision et dans un journal à grand tirage contre l'opinion de l'Église catholique sur le droit à l'avortement. Cette décision fut confirmée par la Commission européenne des Droits de l'Homme¹¹.

Îl existe également des particularités pour les Églises dans le droit collectif du travail en raison de la liberté de religion et du droit à la

¹⁰ Cf. BVerfGE 70, 138 et s.

¹¹ Cf. BVerfGE 70, 138 et s.; CEDH, décision du 06.09.1989, 12242/86.

libre détermination qui en résulte. Les institutions des Églises ne sont pas soumises au droit de cogestion de l'État¹². Ce dernier n'a pas ainsi le droit d'intervenir dans l'organisation interne des Églises et de leurs institutions¹³. Les Églises ont ainsi développé particulièrement dans ce domaine la dite "troisième voie". Elles considèrent leur activité notamment dans le domaine caritatif et de bienfaisance comme un service homogène ayant un rapport religieux. Cela exclut en principe pour elles l'acceptation des structures juridiques qui se fondent sur une opposition de principe entre employeur et employé. L'Église catholique et la plupart des Églises régionales protestantes refusent ainsi la conclusion de conventions collectives avec les syndicats¹⁴. Il n'existe ainsi, au sein des établissements ecclésiastiques aucun droit de grève ou de droit de lock-out pour l'employeur ecclésiastique pour des raisons religieuses internes. Les Églises ont, en comparaison avec le système public séculier des relations de travail, créé leurs propres institutions de représentation et de cogestion des collaborateurs. Elles accordent de manière non négligeable à leurs collaborateurs des droits largement plus importants que le système étatique de cogestion.

IX. Financement des Églises

En raison des sécularisations du patrimoine ecclésiastique effectuées de manière répétée dans le passé, les Églises ne disposent en République fédérale d'Allemagne que d'un patrimoine propre peu important. Il existe, notamment en tant que dédommagements suite au Recez de Ratisbonne (Reichsdeputationshauptschluss) de 1803, une série de prestations de l'État dont l'existence est garantie dans l'article 138, alinéa 1 WRV en relation avec l'article 140 GG. Ce remboursement ainsi envisagé qui ne serait légal qu'en association avec une indemnisation n'a jamais eu lieu jusqu'à aujourd'hui pour des raisons pratiques. Les prestations accordées par l'État se fondent de plus souvent sur d'anciens actes juridiques, ainsi les servitudes de construction de l'État pour les bâtiments ecclésiastiques sont à la

^{12 § 118} BetrVerfG; § 1 IV MitbestG.

¹³ Cf. BVerfGE 53, 366/400 et s.

¹⁴ Certaines Églises protestantes (Nordelbien, Berlin-Brandenburg-Schlesische Oberlausitz) ont, au contraire, conclu des conventions collectives pour leurs collaborateurs.

charge des communes et certaines sont assez importantes. Un grand nombre d'obligations de l'État de subventions aux Églises ont également une base contractuelle, avec ainsi des aides spécifiques pour les traitements des employés ecclésiastiques.

Environ 80 % de la totalité des budgets ecclésiastiques est couvert par l'impôt ecclésiastique. Ce dernier est garanti dans l'article 137, alinéa 6 WRV en relation avec l'article 140 GG. Les Cultes qui sont des collectivités de droit public sont autorisés à lever l'impôt sur la base des listes civiles d'imposition effectuées selon les dispositions juridiques du Land. Les grandes Églises ont utilisé cette possibilité, ainsi que certains plus petits Cultes qui sont des collectivités de droit public, tels que par exemple la communauté cultuelle juive. Seuls les membres de l'Église concernée sont contraints à payer l'impôt ecclésiastique. Ce dernier a été créé au cours du XIX^e siècle afin de soulager le budget de l'État des aides aux Églises, qui trouvaient quant à elles leur origine dans la sécularisation du patrimoine ecclésiastique. Celui qui veut se dégager de l'obligation de payer l'impôt ecclésiastique peut se retirer de l'Église ce qui a un effet juridique civil. Ce retrait s'effectue par une déclaration auprès des autorités de l'État et ne signifie que la fin de l'appartenance conformément aux catégories juridiques étatiques. La plupart des Églises protestantes voient cependant dans ce retrait également la fin de l'appartenance à l'Église particulière concernée. L'Église catholique interprète ce retrait en règle général comme une violation grave aux obligations ecclésiastiques sans pour autant mettre en cause l'appartenance à l'Eglise en tant que telle.

L'impôt ecclésiastique s'élève aujourd'hui entre 8 et 9 % de l'impôt sur les salaires et revenus. D'autres types d'impôt peuvent également être pris en compte comme critères. Bien que cela ne soit pas nécessaire en soi, l'impôt ecclésiastique pour les grandes Églises est prélevé par les services publics des impôts généralement en fonction d'accords passés avec l'État. Les Églises versent en contrepartie une indemnisation à l'État s'élevant entre 3 et 5 % du produit de l'impôt ecclésiastique. Si un membre d'une Église refuse de payer les impôts dus, les procédures de contrainte de droit fiscal peuvent être appliquées. Les Églises ne sont cependant pas obligées de réclamer la somme devant la justice. Comme l'impôt ecclésiastique est rattaché à l'impôt sur les salaires, il est versé directement par l'employeur du contribuable avec l'impôt sur les salaires à l'administration fiscale. Le produit de l'impôt ecclésiastique s'est élevé, pour l'année 2005, pour les deux grandes Églises ensemble à environ 7,4 milliards d'euros. En raison du rattachement aux impôts de l'État, les motifs

pour une exonération d'impôt public ont également des conséquences pour l'impôt ecclésiastique. Il est estimé qu'environ un tiers des membres des Églises ne payent pas d'impôt ecclésiastique car elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les salaires et revenus. Dans certains cas, les Églises ont alors recours au dit "denier du culte" qui est indépendant de l'obligation de payer l'impôt sur les salaires et revenus

La participation aux systèmes de financements généraux constitue une autre source importante de revenus pour les institutions ecclésiastiques. Les hôpitaux ecclésiastiques qui offrent dans certaines régions allemandes le plus grand nombre de lits, sont ainsi inclus dans le système étatique de financement qui est principalement alimenté par les indemnités journalières des caisses d'assurance maladie. De nombreuses activités ecclésiastiques obtiennent, d'autre part, des subventions de l'État affectées à un but déterminé tout comme les autres manifestations d'intérêt général dans la société. C'est ainsi une expression de la neutralité de l'État que le domaine ecclésiastique ne soit pas ainsi plus mal placé par exemple que les associations sportives.

Les Églises sont concernées de manière importante par les allégements fiscaux. L'impôt ecclésiastique et les dons faits aux Églises peuvent être déduits des impôts sur les salaires et revenus, comme c'est le cas pour les dons faits à d'autres associations d'utilité publique. Les Églises sont exonérées de nombreux impôts et taxes.

X. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Dans la mesure où il existe un besoin en matière de culte ou d'assistance religieuse dans les forces armées, les hôpitaux, les prisons ou dans autres établissements publics, les Cultes sont alors autorisés à effectuer ces actes. Ils ont ainsi par exemple le droit à une aumônerie aux hôpitaux ou aux armées. Les services religieux au sein de la police et des forces armées sont réglementés par des conventions spécifiques. Les aumôniers aux armées sont envoyés par les Églises pour une durée déterminée. Ils peuvent être nommés fonctionnaires pour une durée déterminée par l'État; une relation contractuelle est également possible. Leur supérieur hiérarchique pour les affaires relatives au droit des fonctionnaires se situe à la tête du ministère fédéral de la Défense, mais ne dispose d'aucune compé-

tence pour leur donner des instructions au niveau des affaires religieuses. Les pasteurs militaires allemands ont un simple statut de fonctionnaire civil sans porter ni l'uniforme, ni un rang militaire. En tant que partie de l'administration publique, il existe pour les pasteurs militaires protestants, une fonction ecclésiastique protestante pour l'armée fédérale allemande et pour les catholiques un épiscopat militaire catholique. Ils prennent pour leur domaine en charge des missions administratives ecclésiastiques et étatiques. Ils sont subordonnés, pour les missions ecclésiastiques, uniquement à leurs évêques militaires respectifs qui ne sont responsables que devant leur Eglise. Ils sont subordonnés au contraire pour leurs missions administratives au ministre fédéral de la Défense.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux

Le droit allemand ne connaît pas en général un statut particulier dans le droit public pour les pasteurs, prêtres et membres des ordres religieux. Il existe cependant quelques particularités. La Cour constitutionnelle fédérale a ainsi déclaré conforme à la Constitution le refus d'un Culte à ses ministres de se porter candidat pour un poste public aussi longtemps qu'ils exercent une fonction ecclésiastique¹⁵. D'après le droit public, leur droit de vote n'est absolument pas limité, de même qu'il n'existe aucune sorte de préjudice juridique. Un tel préjudice serait incompatible avec l'article 3, alinéa 3 GG suivant lequel nul ne peut être défavorisé ou privilégié en raison de sa croyance. L'article 33, alinéa 3 GG précise de plus que sont indépendants de la croyance religieuse la jouissance des droits civils et civiques, l'accès aux fonctions publiques, ainsi que les droits acquis dans les services publics. Nul ne doit subir un préjudice en raison de son appartenance ou non appartenance à une croyance ou idéologie. L'article 138 WRV en relation avec l'article 140 GG contient des dispositions similaires. Ces interdictions de discrimination sont toutefois indépendantes du fait de remplir une fonction religieuse. Les ministres du culte protestants et catholiques-romains membres d'un ordre qui ont reçu l'ordination diaconale sont exemptés du service militaire, de même que les ministres du culte des autres confessions qui ont une

¹⁵ BVerfGE 42, 312 et s.

fonction similaire. Celui qui se prépare à une telle fonction spirituelle peut sur demande bénéficier d'un sursis de service militaire (§§ 11, 12 WPflG – loi relative au service militaire). En comparaison avec les autres fonctions publiques, les ministres du culte bénéficient notamment en matière de procédure judiciaire du droit de refuser de témoigner sur des faits dont ils ont eu connaissance par la confession.

XII. Droit de la famille et du mariage

À la différence de certains pays européens, il n'existe en droit allemand aucune compétence pour les Églises dans le droit de la famille et du mariage. Le mariage est en droit allemand un mariage purement laïc. Il est conclu devant des officiers d'état civil d'État. Une autre forme de mariage, tel un mariage religieux, ne peut être prononcée en Allemagne avec des conséquences juridiques qu'uniquement entre étrangers devant un organe qui est reconnu par leur Etat d'origine comme ayant le droit de prononcer des mariages. Un mariage religieux n'a pour des ressortissants allemands en Allemagne aucun effet civil. Ils disposent d'autre part de l'entière liberté de le conclure. Il existe une règle constitutionnelle traditionnelle délicate selon laquelle le mariage religieux ne peut être prononcé avant le mariage civil. Une sanction en cas d'atteinte à cette règle n'est cependant pas prévue.

XIII. Droit pénal et religion

Le droit allemand pénal et de procédure protège la religion de manière importante. Conformément au § 130, alinéa 2 du Code pénal est puni d'une peine allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement ou d'une peine d'amende, toute personne qui incite d'une manière particulière à la haine contre un groupe religieux. Est puni de même tout acte d'injure, d'offense malveillante ou de diffamation d'un tel groupe constituant ainsi une violation des droits fondamentaux des personnes touchées. La même peine s'applique à celui qui outrage publiquement ou par la diffusion d'écrits le contenu de la confession reli-

gieuse ou idéologique d'autrui d'une manière qui porte atteinte à la paix publique. De même pour celui qui outrage publiquement ou par la diffusion d'écrits une Eglise ou un Culte ou une association idéologique existant sur le territoire allemand, ses établissements ou ses rites d'une manière qui porte atteinte à la paix publique. Est également punissable le trouble à l'exercice de la religion, le trouble de funérailles ou de la paix des morts (§§ 166 à 169 Code pénal).

Est punissable d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an ou d'une peine d'amende celui qui porte illicitement un grade hiérarchique, un titre, un titre de noblesse, un habit ou un insigne relatif à une Eglise ou à un autre Culte de droit public. Une peine de deux ans d'emprisonnement ou une peine d'amende peut être appliquée à celui qui détruit, dégrade ou détériore ou supprime des documents ou autres biens meubles, qui se trouvent sous la protection officielle de l'Église ou d'un autre Culte de droit public. Cette peine peut être portée jusqu'à deux ans d'emprisonnement dans des cas graves (§§ 132–133 Code pénal).

Le secret de la confession est fortement protégé. Les ministres du culte ne sont pas contraints de témoigner sur des faits dont ils ont eu connaissance par la confession (par ex. § 139, al. 2 Code pénal, § 53 Code de procédure pénale, § 383 Code de procédure civile). Ils ne doivent de plus ainsi déclarer les infractions planifiées (§ 139, al. 2 Code pénal).

XIV. Questions spécifiques de droit civil ecclésiastique

Au cours des cinquante dernières années, le droit civil ecclésiastique s'est en général montré comme clairement structuré, solide et adapté aux besoins sociaux particulièrement grâce à la jurisprudence généralement prudente de la Cour constitutionnelle fédérale. Une des missions importantes de l'avenir consistera dans son évolution vers l'accueil d'une part de nouvelles structures démographiques religieuses et non religieuses, en particulier de l'islam et d'autre part du large scepticisme religieux.

XV. Bibliographie

Axel Frhr. von Campenhausen, Staatskirchenrecht, 3e éd., 1983.

Alexander Hollerbach, "Grundlagen des Staatskirchenrechts", in: Josef Isensee/Paul Kirchhof (éd.), Handbuch des Staatsrechts der Bundesrepublik Deutschland, tome VI, 1989, p. 471.

Alexander Hollerbach, "Der verfassungsrechtliche Schutz kirchlicher Organisation", préc., p. 557.

Alexander Hollerbach, "Freiheit kirchlichen Wirkens", préc., p. 595.

Axel Frhr. von Campenhausen, "Religionsfreiheit", préc., p. 369.

Bernd Jeand'Heur/Stefan Korioth, Grundzüge des Staatskirchenrechts, Stuttgart 2000

Jörg Winter, Staatskirchenrecht der Bundesrepublik Deutschland. Eine Einführung mit kirchenrechtlichen Exkursen, Neuwied 2001.

Joseph Listl, "Das Verhältnis von Kirche und Staat in der Bundesrepublik Deutschland", in: Joseph Listl/Hubert Müller/Heribert Schmitz (éd.), Handbuch des katholischen Kirchenrechts, 1983, p. 1050.

Joseph Listl (éd.), Konkordate und Kirchenverträge in der Bundesrepublik Deutschland, 2 tomes, 1987.

Joseph Listl/Dietrich Pirson, Handbuch des Staatskirchenrechts der Bundesrepublik Deutschland, 2 tomes, 2^e éd. 1994.

Gerhard Robbers, "Das Verhältnis von Staat und Kirche in der Bundesrepublik Deutschland", in: Gottfried Zieger (éd.), Die Rechtstellung der Kirchen im geteilten Deutschland, 1989, p. 7.

Revues:

Archiv des katholischen Kirchenrechts. Zeitschrift für evangelisches Kirchenrecht. Kirche und Recht.